



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/BHR/3  
6 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Bahreïn**

Le présent rapport est un résumé de 12 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

1. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a annoncé la création d'une commission des droits de l'homme à Bahreïn mais aucune nomination n'a été faite, comme le signalent la Fédération internationale des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme à Bahreïn et la Société bahreïnite des droits de l'homme (FIDH/BCHR/BHRS) dans un document conjoint. La FIDH, le BCHR et la BHRS demandent au Gouvernement bahreïnite de constituer un conseil national des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris en consultation avec les organisations de la société civile, comme suite à la candidature de Bahreïn au Conseil des droits de l'homme en 2006 et en application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/BHR/CO/7) et par le Comité contre la torture (CAT/C/CR/34/BHR) en 2005<sup>2</sup>. Le Comité national pour les martyrs et les victimes de la torture (NCMVT) exprime la même demande<sup>3</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

2. Comme le souligne Human Rights Watch (HRW), il n'existe pas dans la législation bahreïnite de dispositions codifiées relatives au statut personnel régissant le mariage, le divorce, la garde des enfants et la succession. Les juges aux affaires familiales, qui sont généralement des théologiens conservateurs dont la formation juridique est limitée, rendent des jugements fondés sur leur propre interprétation de la jurisprudence islamique. Leurs décisions sont toujours favorables aux hommes et ils n'hésitent pas à s'opposer à l'égalité entre les sexes<sup>4</sup>. Le Asian Centre for Human Rights (ACHR) et la FIDH/BCHR/BHRS expriment les mêmes préoccupations<sup>5</sup>. HRW recommande une codification égalitaire du droit de la famille à Bahreïn, interdisant toute discrimination fondée sur le sexe et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>6</sup>.

3. Le ACHR appelle l'attention sur l'alinéa *b* de l'article 5 de la Constitution de 2002, qui impose aux femmes de respecter les dispositions des lois islamiques de la charia dans toute action visant à atteindre l'égalité avec les hommes dans les domaines politique, social, culturel et économique<sup>7</sup>. D'après le ACHR, la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et dans l'emploi est manifeste. Les femmes touchent des salaires sensiblement inférieurs à ceux des hommes, la différence étant de 63 dinars de Bahreïn dans le secteur public et 147 dinars dans le secteur privé. Les travailleurs migrants, en particulier les femmes employées de maison, sont réduits à vivre dans des conditions de servage lorsqu'ils doivent payer des frais de recrutement et de transport exorbitants, que leurs passeports sont confisqués, qu'ils ne peuvent pas circuler librement, que leurs salaires ne sont pas versés et qu'ils subissent des violences physiques ou sexuelles<sup>8</sup>.

4. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) fait observer qu'en vertu de la loi de 1963 sur la citoyenneté, les enfants de mère bahreïnite n'ont pas droit à la nationalité bahreïnite si leur père est d'une nationalité différente, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants<sup>9</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS formule la même observation<sup>10</sup>.

5. La FIDH/BCHR/BHRS souligne qu'en dépit des demandes persistantes des organisations de la société civile et de certains membres du Parlement réclamant que soient adoptées des dispositions législatives interdisant toutes les formes de discrimination, le Parlement n'a toujours pas agi en ce sens<sup>11</sup>. En outre, le Gouvernement continue d'appliquer une politique de discrimination de fait pour des motifs politiques et religieux et les chiites sont victimes de discrimination dans la fonction publique. Ceux-ci n'occupent en effet que 18 % des postes élevés dans tous les ministères alors qu'ils représentent les deux tiers de la population<sup>12</sup>. Interfaith fait observer que les chiites de Bahreïn, qui ont toujours été écartés du Ministère de la défense et de la sécurité, sont aujourd'hui défavorisés dans presque tous les autres ministères et fonctions de l'État<sup>13</sup>. Le ACHR ajoute que les ministères stratégiques et importants continuent d'être confiés aux membres de la famille royale, d'obédience sunnite<sup>14</sup>. Ces questions sont également mises en avant par le HAQ (Mouvement pour les libertés et la démocratie à Bahreïn)<sup>15</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS demande que le Gouvernement applique les recommandations formulées par le CERD en 2005 sur ces points<sup>16</sup>.

6. Le ACHR note que, dans le secteur privé, les chiites occupent souvent des emplois moins qualifiés et moins bien rémunérés. Les services éducatifs, sociaux et municipaux dans la plupart des quartiers chiites seraient également inférieurs à ceux assurés dans les communautés sunnites. Le ACHR relève en outre que les propositions tendant à inclure les traditions Ja'afari de l'islam chiite dans les programmes scolaires continuent d'être rejetées par le Ministère de l'éducation. Qui plus est, les chiites sont présentés sous un jour négatif dans les programmes d'enseignement islamique et décrits comme des non-croyants. D'après le ACHR, les chiites sont également victimes de discrimination dans la répartition des terres, l'allocation des fonds publics, l'octroi des permis de construire et/ou les autorisations de rénovation des lieux de culte et de mosquées<sup>17</sup>. Le HAQ et Interfaith mettent en avant les mêmes problèmes<sup>18</sup>. Le HAQ appelle l'attention sur d'autres mesures discriminatoires, parmi lesquelles les sévères restrictions sur les mariages et les naissances dans la communauté chiite, les entraves à l'emploi et à l'installation et les incitations faites aux chiites pour qu'ils migrent afin de travailler à l'étranger (référence est faite aux bureaux de recrutement bahreïnites, au Qatar et dans les Émirats arabes unis)<sup>19</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

7. Amnesty International se déclare préoccupée par la reprise du recours à la peine capitale en décembre 2006 après plus de dix ans de moratoire de fait sur les exécutions à Bahreïn. D'après Amnesty International et HRW, le Roi a confirmé en novembre 2006 la condamnation à mort de trois personnes, dont un national déclaré coupable de meurtre et deux ressortissants étrangers. Tous trois ont été passés par les armes en décembre 2006. Au moins deux condamnations à la peine capitale ont été prononcées en 2007<sup>20</sup>.

8. HRW s'inquiète de la promulgation de nouvelles lois encourageant l'application de la peine de mort à Bahreïn. La loi antiterroriste de 2006 ainsi que la nouvelle loi sur les drogues et substances psychotropes, promulguée en août 2007, prévoient la peine de mort pour certaines infractions. En vertu de la loi antiterroriste, toute personne reconnue coupable d'avoir commis ou planifié des actes terroristes peut être condamnée à mort<sup>21</sup>.

9. HRW recommande que le Gouvernement bahreïnite reprenne son moratoire de fait sur les exécutions et limite l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves et qu'il envisage de supprimer toutes les dispositions prévoyant la peine capitale dans la législation actuelle<sup>22</sup>. Amnesty International recommande que le Gouvernement abroge toutes les dispositions prévoyant la peine de mort et déclare immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions<sup>23</sup>.

10. Amnesty International demeure préoccupée par le fait que la législation bahreïnite n'interdit pas expressément le recours à la torture et aux mauvais traitements par la police et ne donne pas une définition claire et globale de la torture. La promulgation du décret 56/2002, par lequel une amnistie générale a été accordée à tous les auteurs présumés d'actes de torture, a suscité de vives inquiétudes. HRW souligne que le Gouvernement devrait expliquer publiquement que ce décret ne s'applique pas aux crimes graves tels que la torture<sup>24</sup>. De même, Amnesty International recommande que le Gouvernement modifie la législation de façon à interdire expressément le recours à la torture et aux mauvais traitements et modifie le décret 56/2002 afin que les auteurs présumés d'actes de torture ne puissent pas bénéficier d'une amnistie générale<sup>25</sup>. En outre, Amnesty International s'inquiète de l'absence de voies de recours pour les victimes de la torture et recommande l'adoption de dispositions législatives leur permettant de demander réparation<sup>26</sup>.

11. Le ACHR affirme que les forces de sécurité continuent de pratiquer la torture dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que la torture constitue une infraction pénale, des cas de torture ont été signalés. Les forces de sécurité font également un usage injustifié et disproportionné de la force aux fins du maintien de l'ordre. D'après le ACHR, des victimes de brutalités policières ont fait savoir que les forces antiémeutes avaient tiré sur elles avec des balles en caoutchouc à une distance de 3 mètres seulement alors qu'elles auraient facilement pu procéder à leur arrestation<sup>27</sup>. Le NCMVT souligne la nécessité de donner suite à toutes les recommandations adoptées par le Comité contre la torture en 2005<sup>28</sup>.

12. Le ACHR note que les arrestations arbitraires et les détentions illégales constituent autant de violations des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté personnelle (art. 19 a)) et le droit de ne pas être arrêté arbitrairement (art. 19 b)). Parmi les victimes de ces violations figureraient des étudiants mineurs. La détention au secret serait en outre pratiquée<sup>29</sup>. HRW souligne que le Gouvernement bahreïnite devrait envisager d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste tendant à ce que la loi antiterroriste de 2006 soit modifiée de manière notamment à limiter la durée de la détention sans inculpation ni jugement conformément aux normes internationales en vigueur<sup>30</sup>.

13. D'après Front Line (FL), les défenseurs des droits de l'homme se trouvent toujours dans une situation de grande insécurité et sont victimes de diverses formes de répression (arrestations arbitraires, poursuites judiciaires fondées sur des accusations mensongères ou sans fondement sous le chef d'«incitation à la haine de l'État et propagation de rumeurs et fausses informations», menaces, agressions physiques, mauvais traitements, torture et autres actes de harcèlement par les autorités et les forces de sécurité de l'État)<sup>31</sup>. Le ACHR et la FIDH/BCHR/BHRS décrivent la même situation<sup>32</sup>. FL affirme que de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont sous surveillance constante des autorités<sup>33</sup>. Amnesty International ajoute que certains ont également été accusés d'outrage à magistrat et atteinte à l'honneur d'un juge aux affaires familiales et d'autres crimes à motivation politique<sup>34</sup>.

14. HRW, le NCMVT et le AHRC citent quelques-uns des défenseurs des droits de l'homme les plus en vue qui ont été victimes de violations<sup>35</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS expose également le cas d'autres militants harcelés par la police, qui leur a même fait subir des violences physiques pendant des manifestations ou en détention. Certains ont été poursuivis et condamnés pour atteinte à la sécurité de l'État parce qu'ils avaient rendu public et dénoncé le scandale du «BandarGate»: une personne a été poursuivie et condamnée à un an d'emprisonnement pour avoir reproduit des articles critiquant le Gouvernement au moment des élections de novembre 2006<sup>36</sup>. FL signale d'autres cas de harcèlement et d'intimidation par les autorités et les forces de sécurité<sup>37</sup>.

15. FL demande aux autorités bahreïtes de faire de la protection des défenseurs des droits de l'homme une de leurs priorités et de procéder à une enquête indépendante sur les auteurs des menaces, mauvais traitements, tortures et diverses formes d'intimidation et de harcèlement à l'égard de tous les défenseurs des droits de l'homme mentionnés dans son rapport et de veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme à Bahreïn puissent mener leurs activités en toute liberté et sans persécution. Elle recommande également au Gouvernement bahreïte d'inviter le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays<sup>38</sup>.

16. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECP) note que le Code de discipline scolaire promulgué par le Ministère de l'éducation en vertu de l'arrêté n° 549/168-1/1992 interdit les châtiments corporels à l'école. Toutefois, les châtiments corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi<sup>39</sup>. La GIECP recommande que des dispositions législatives interdisant les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille, soient adoptées de toute urgence<sup>40</sup>.

17. La FIDH/BCHR/BHRS signale que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes dans la famille sont courants, que les victimes de ces pratiques reçoivent très peu de soutien institutionnel et que le viol entre époux n'est pas considéré comme un crime à Bahreïn<sup>41</sup>.

### **3. Administration de la justice et état de droit**

18. Le NCMVT fait observer que, si le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrit dans la Constitution, dans les faits la magistrature n'est pas indépendante. Les tribunaux subissent des pressions du Gouvernement sur les jugements, les peines à appliquer et les appels. Le NCMVT fait également état d'allégations de corruption du système judiciaire<sup>42</sup>. Le ACHR ajoute qu'en vertu de l'article 33 de la Constitution de 2002, le Roi préside le Haut Conseil de la magistrature, qui est chargé de la nomination des juges et qui supervise le travail des magistrats du siège et du parquet. Ceci signifie pour le ACHR que, dans la pratique, le Roi peut choisir les juges à son gré<sup>43</sup>.

19. Le NCMVT indique qu'aucun cas de sanction à l'encontre de fonctionnaires pour violation des droits de l'homme n'a été signalé pendant l'année écoulée<sup>44</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS affirme que le corps judiciaire (aussi bien les juges que les procureurs) a refusé d'examiner les plaintes déposées par les victimes de violations commises par des agents de l'État et souligne donc la nécessité de garantir l'indépendance de la magistrature vis-à-vis de la classe dirigeante<sup>45</sup>. D'après HRW, le décret 56/2002 confère l'immunité en matière d'enquête et de poursuites aux auteurs de violations commises avant 2001, y compris les agents de l'État. Le Gouvernement a invoqué ce décret à plusieurs reprises pour refuser l'ouverture d'enquêtes pénales contre d'anciens agents de l'État qui avaient fait l'objet de plaintes de citoyens affirmant avoir été victimes d'actes de torture commis par eux. HRW souligne que cette utilisation du décret 56/2002 n'est pas conforme aux obligations de Bahreïn en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>46</sup>. Le NCMVT soulève la même question<sup>47</sup>.

20. En 2006, le NCMVT et le Centre pour les droits de l'homme à Bahreïn, en coopération avec d'autres ONG et des membres de l'Assemblée nationale, ont formé la Coalition pour la vérité, l'équité et la réconciliation<sup>48</sup>. Toutefois, malgré le besoin urgent de former un comité national pour la vérité et la réconciliation comme le demandent les organisations de la société civile, le Gouvernement affirmerait d'après la FIDH/BCHR/BHRS qu'un tel organe serait inutile puisque des mesures ont déjà été prises sur la question des victimes du passé<sup>49</sup>.

21. D'après le NCMVT, le Gouvernement a autorisé certaines visites de prisons à la fin de 2005 mais a refusé l'accès aux lieux de détention de courte durée à des observateurs des droits de l'homme indépendants<sup>50</sup>. À la fin décembre 2005, la société bahreïnite des droits de l'homme (BHRS) a effectué deux visites dans la prison de Jaw, où sont détenues 450 à 500 personnes. Les autorités n'ont pas répondu aux conclusions et recommandations de la BHRS. Celle-ci devait également effectuer une visite dans la prison pour femmes d'Isa Town le 25 février mais le Ministère de l'intérieur a reporté cette visite *sine die* pour des raisons administratives. Le 10 août, le Conseil suprême de la femme, organisme paraétatique, a effectué une visite dans la prison pour femmes d'Isa Town<sup>51</sup>. Le NCMVT note qu'à l'issue de cette visite, le Secrétaire général Lulwa Al Awadhi a demandé publiquement que le Haut Conseil de la magistrature se penche sur les peines apparaissant trop sévères par rapport au crime commis. Le Conseil suprême de la femme n'a publié aucun rapport sur sa visite. Les mineurs sont détenus séparément des adultes jusqu'à l'âge de 15 ans. En 2004, le Ministère du développement social a annoncé le projet d'ouvrir un établissement séparé pour les délinquants mineurs mais cette annonce est restée sans suite à ce jour. Le NCMVT ajoute que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se sont rendus à Bahreïn pendant l'année mais n'ont pas demandé à visiter de prisons. Les représentants de la Société du Croissant-Rouge à Bahreïn ont confirmé que le CICR n'avait pas effectué de visites dans les prisons depuis la libération de tous les prisonniers politiques en 2000<sup>52</sup>.

22. Le ACHR affirme que des activités de coopération technique sont nécessaires pour procéder à la réforme de l'administration de la justice à Bahreïn<sup>53</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

23. L'Association lesbienne et gay internationale, conjointement avec d'autres organisations, relève que la législation bahreïnite prévoit des sanctions pénales pour certains actes sexuels entre adultes consentants. Le Code pénal de 1976 (décret législatif n° 15) dispose que la sodomie est un acte illégal puni d'une peine de prison de dix ans au maximum<sup>54</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

24. Le ACHR et FL signalent que le Gouvernement limite l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, pourtant inscrit dans la Constitution de 2002<sup>55</sup>. D'après HRW et FL, l'actuelle loi sur la presse (n° 47/2002) contient des restrictions excessives à la liberté de la presse, interdisant notamment l'outrage au Roi et la diffusion d'informations «menaçant l'unité nationale»<sup>56</sup>. HRW précise qu'en dehors de deux quotidiens indépendants, tous les autres journaux ainsi que les stations de radio et les chaînes de télévision du pays sont contrôlés par l'État<sup>57</sup>. D'après HRW, Reporters sans frontières (RSF) et FL, les journalistes pratiquent beaucoup l'autocensure, notamment sur les questions de corruption touchant la famille régnante<sup>58</sup>. HRW note que le Conseil de la Choura a approuvé en mai 2007 un projet de loi supprimant les sanctions pénales pour les délits de presse mais qu'en novembre 2007 le Gouvernement n'avait toujours pas soumis ce texte à l'Assemblée nationale élue. Les autorités continuent d'utiliser la loi n° 47/2002 pour limiter la couverture des sujets polémiques, en particulier ceux touchant à la corruption publique<sup>59</sup>. RSF demande à la chambre basse du Parlement d'adopter les amendements à la loi sur la presse proposés par la chambre haute. Ceux-ci pourraient avoir des répercussions dans toute la région<sup>60</sup>. HRW souligne que le Code pénal devrait être modifié de façon à supprimer toutes les sanctions pénales pour les délits de diffamation<sup>61</sup>.

25. À la mi-novembre 2006, les autorités ont arrêté deux individus qui avaient tenté de distribuer des tracts appelant les Bahreïnites à boycotter les élections parlementaires, indique HRW. Le 30 janvier 2007, un tribunal les a condamnés à six mois et un an d'emprisonnement pour possession et diffusion de matériel pouvant «nuire à l'intérêt général». Ils ont été remis en liberté plusieurs semaines plus tard, apparemment après une grâce royale<sup>62</sup>. En 2007, le Gouvernement aurait également harcelé sans relâche une militante des droits de la femme en réaction à l'envoi par celle-ci, en avril, d'une lettre adressée au cheikh Hamad lui demandant de dissoudre le Conseil suprême de la femme (présidé par l'épouse du Roi) en raison de son inefficacité à promouvoir le statut de la femme dans le Royaume<sup>63</sup>.

26. RSF signale que le Gouvernement a essayé de renforcer la censure sur les publications en ligne en 2005 en exigeant l'enregistrement des sites bahreïnites auprès du Ministère de l'information, mais que cette mesure n'a pas encore été appliquée<sup>64</sup>. D'après la FIDH/BCHR/BHRS, l'État a bloqué plusieurs sites Web hostiles au Gouvernement, parmi lesquels Aldemokrati.com, Aloysif Bolger, Haq movement, Bahrain On Line et Bahrain Human Rights Center<sup>65</sup>. HRW recommande que le Gouvernement mette fin aux poursuites engagées contre des journalistes et autres écrivains uniquement parce qu'ils avaient exprimé des opinions critiques à l'égard du Gouvernement et qu'il cesse de bloquer des sites Internet<sup>66</sup>.

27. La FIDH/BCHR/BHRS signale qu'il est obligatoire d'obtenir une licence préalable délivrée par la Direction de la presse et de l'édition du Ministère de l'information pour la parution de tout ouvrage et que plusieurs auteurs bahreïnites se sont vu refuser le droit de publier leurs ouvrages<sup>67</sup>.

28. La FIDH/BCHR/BHRS souligne l'existence de nombreuses restrictions à l'accès à l'information sur diverses questions concernant les affaires publiques et les fonctionnaires de haut rang. Aucune loi ne régit le droit et l'accès à l'information. Certains membres du Parlement précédent avaient entrepris d'élaborer une telle loi mais le Gouvernement y était opposé. Plusieurs membres du Parlement siégeant actuellement ont demandé au Gouvernement de leur donner des renseignements sur les terres accordées par le Roi à certains hauts fonctionnaires mais le Ministère de la justice a refusé qu'ils aient accès à ces renseignements. Ils n'ont pas pu non plus obtenir d'information sur les naturalisations de masse<sup>68</sup>.

29. Amnesty International rapporte qu'en octobre 2006, la Haute Cour pénale a interdit la publication de toute information concernant un rapport rendu public le mois précédent par Salah al-Bandar, un Britannique conseiller du Gouvernement bahreïnite. Selon ce rapport, des responsables du Gouvernement avaient envisagé de truquer les résultats des élections législatives de novembre au détriment de la population chiite majoritaire. Salah al-Bandar a été expulsé vers le Royaume-Uni le même mois puis inculpé à Bahreïn de «saisie illégale de documents officiels et vol de deux chèques». Il a nié les faits qui lui étaient reprochés et devrait être jugé par contumace<sup>69</sup>.

30. Amnesty International recommande que toutes les dispositions législatives restreignant la liberté d'expression et d'association soient abrogées et que les normes internationales en vigueur soient appliquées<sup>70</sup>.

31. Amnesty International indique qu'en 2005, le Parlement a approuvé une nouvelle loi régissant les associations politiques, en vertu de laquelle ces associations doivent être approuvées par le Ministre de la justice, qui peut également demander à la Cour suprême de rendre un arrêt ordonnant la dissolution d'une association et la liquidation de ses actifs. Les associations de défense des droits de l'homme, entre autres, ont dénoncé le caractère excessivement restrictif de cette loi et ont demandé au Roi de l'abroger<sup>71</sup>.

32. FL note que la nouvelle loi antiterroriste est venue renforcer les atteintes à la liberté d'association. La loi sur la protection de la société contre les actes terroristes, promulguée par le Roi le 14 août 2006, a été critiquée par les organisations de la société civile et des organisations internationales, qui s'inquiètent que celle-ci puisse être utilisée pour restreindre la liberté d'association de la société civile et empêcher les défenseurs des droits de l'homme d'agir en toute liberté. L'article 1 définit comme acte terroriste tout acte menaçant l'unité nationale; FL craint que le flou de cette disposition ne conduise à la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>72</sup>.

33. HRW signale que le Gouvernement continue de refuser d'accorder un statut légal au Bahrain Center for Human Rights, qui a été dissout en 2004 après que son président a critiqué publiquement le Premier Ministre<sup>73</sup>. Plusieurs autres groupes ont présenté en 2005 une demande d'enregistrement auprès du Ministère du développement social, comme l'exige la loi. En novembre 2007, ils n'avaient toujours pas reçu de réponse. En 2007, le Ministère du développement social a élaboré de nouvelles dispositions législatives régissant le statut des organisations de la société civile mais, au moment où HRW a écrit son rapport, le Ministère n'avait pas encore soumis ce projet au Conseil de la Choura ou à la Chambre des députés et refusait d'en communiquer le texte aux organisations concernées<sup>74</sup>. D'après FL, en mai 2007, un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme non enregistrées ont reçu une lettre officielle du Ministère du développement social leur demandant de cesser leurs activités sous peine de persécution légale<sup>75</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS regrette que le BCHR soit resté officiellement fermé depuis novembre 2004, en dépit des recommandations contraires du CERD et du CAT<sup>76</sup>.

34. La législation bahreïnite interdit les rassemblements publics non autorisés de plus de cinq personnes et, comme le fait observer FL, tout rassemblement public doit être notifié au Ministère de l'intérieur vingt-quatre heures à l'avance. Les amendements au décret n° 18 de 1973 sur les réunions, défilés et rassemblements publics, promulgués par le Roi le 20 juillet 2006 (loi 32/2006), n'ont fait qu'accroître les restrictions légales<sup>77</sup>. Amnesty International explique par exemple que la définition des termes «rassemblement public» est très large et que même les réunions tenues en privé entre un petit nombre de personnes doivent faire l'objet d'une notification préalable. L'alinéa b de l'article 10 interdit les manifestations à des fins électorales<sup>78</sup>. Les manifestations dans les lieux publics près de sites «sensibles» sont formellement interdites. Toute réunion publique ou manifestation doit être annoncée au chef de la sécurité publique au moins trois jours à l'avance. Les organisateurs de manifestations interdites et les participants à ces manifestations sont passibles de peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende minimum de 100 dinars de Bahreïn (soit 200 euros environ)<sup>79</sup>. HRW signale en outre que les organisateurs de réunions sont tenus par la loi d'interdire tout discours ou débat susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, sans toutefois définir l'ordre public et les bonnes mœurs<sup>80</sup>. HRW souligne que le Gouvernement bahreïnite devrait modifier la loi 32/2006 pour rendre ses dispositions conformes à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>81</sup>.

35. HRW indique qu'en 2006 et 2007 les autorités bahreinites ont invoqué la loi 32/2006 pour interdire des réunions et empêcher ou disperser de force des rassemblements non autorisés à plusieurs occasions<sup>82</sup>. Le NCMVT appelle l'attention sur les nombreux renseignements avérés selon lesquels des citoyens arrêtés à l'occasion de rassemblements ou de manifestations non autorisés ces quatre dernières années ont déclaré avoir été gravement brutalisés lors de leur arrestation, placés en isolement pendant trois à quinze jours, soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant des interrogatoires et maintenus en détention pendant l'enquête ou le procès pour de longues périodes. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont été accusées par la police d'avoir commis des violences, pour finalement être déclarées coupables d'appartenir à des organisations non enregistrées. Dans tous les cas, les détenus ont été remis en



liberté sans procès ou sur grâce royale, après des campagnes menées aux niveaux national et international. Il est souvent difficile pour les détenus d'avoir accès aux services d'un avocat dès le début de la détention; les avocats doivent obtenir une autorisation judiciaire pour s'entretenir avec leurs clients<sup>83</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS signale que ces violations n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs n'ont pas été punis et que le Ministère protège les fonctionnaires ayant commis des atteintes aux droits des citoyens<sup>84</sup>.

36. HRW note que le 15 septembre 2006, la police a empêché une réunion publique d'une ONG militant en faveur d'une nouvelle constitution au motif que celle-ci n'avait pas demandé l'autorisation du Ministère de l'intérieur. Le 22 septembre, lorsque l'ONG a tenté une deuxième fois de tenir cette réunion, la police a utilisé des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes pour disperser le rassemblement, blessant apparemment plusieurs personnes. Dans plusieurs cas, la police a fait un usage excessif de la force et passé à tabac des personnes appréhendées, commettant parfois des violences assimilables à des actes de torture<sup>85</sup>. Le 20 mai 2007, la police aurait tiré des balles en caoutchouc sur un rassemblement auquel participaient des personnalités de l'opposition, parmi lesquelles des membres du Parlement, blessant le dirigeant de la Société nationale pour l'action démocratique (National Democratic Action Society). Le soir suivant, la police antiémeute est intervenue contre une manifestation dénonçant l'incident de la veille et a appréhendé deux individus. Tous deux ont été passés à tabac et gravement blessés, et l'un d'entre eux a été détenu pendant plus d'une semaine dans des lieux tenus secret sans que sa famille soit informée qu'il était sous la garde des autorités<sup>86</sup>. La FIDH/BCHR/BHRS signale également que l'intervention des forces antiémeutes pour réprimer les manifestations contre la confiscation du littoral du village d'Almalkia a fait de nombreuses victimes<sup>87</sup>.

37. Le NCMVT souligne que le Gouvernement bahreïnite doit absolument coopérer avec les organisations non gouvernementales et cesser de restreindre leurs activités et de les harceler<sup>88</sup>. Le ACHR affirme que des activités de coopération technique sont nécessaires pour renforcer les organisations de la société civile<sup>89</sup>. Amnesty International recommande que des mesures soient prises pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, y compris en menant à bien leurs activités pacifiques, et les protéger contre tout harcèlement par les services de maintien de l'ordre<sup>90</sup>.

38. Pour la première fois depuis 1975, les Bahreïnites ont pu exercer certains de leurs droits politiques, dans le cadre des élections municipales et législatives de mai et octobre 2002, comme le souligne le HAQ. Toutefois, ces élections, bien que démocratiques en l'apparence, auraient été manipulées par l'État<sup>91</sup>.

39. D'après la Commission islamique des droits de l'homme (IHRC), les circonscriptions électorales sont contrôlées par l'État et établies sur la base de critères religieux et tribaux de façon à asseoir la suprématie de la famille régnante, à renforcer l'allégeance à l'État et à créer un climat de tension religieuse. La composition des districts est telle que le plus grand, majoritairement chiite, qui se trouve dans le nord du pays, compte près de 12 000 citoyens, tandis que le plus petit, à majorité sunnite, qui se trouve dans le sud, compte à peine 500 électeurs<sup>92</sup>.

40. L'IHRC constate également avec préoccupation qu'en plus de ceux des 700 000 citoyens bahreïnites qui sont âgés de 20 ans ou plus et peuvent donc voter, des ressortissants d'autres États du Golfe ont également été autorisés à voter, parmi lesquels plusieurs milliers de musulmans sunnites enrôlés dans l'armée et les services de sécurité bahreïnites<sup>93</sup>. Le ACHR affirme que le Gouvernement a mis en œuvre des politiques visant à modifier la composition démographique du pays en accordant la citoyenneté à des non-Bahreïnites – principalement des Arabes sunnites de la région – afin d'atténuer la prédominance chiite<sup>94</sup> et en manipulant et contrôlant les résultats de tous

les scrutins afin de garantir la majorité des voix aux autorités en place, ce qui constitue une atteinte au droit fondamental des Bahreïnites de participer librement aux affaires publiques, comme le souligne le HAQ<sup>95</sup>.

41. L'IHCR recommande, compte tenu des allégations d'irrégularités entourant les élections de 2006, que des organismes de surveillance internationaux soient présents lors des prochaines élections à Bahreïn<sup>96</sup>. Le HAQ demande aux autorités bahreïnites de respecter les droits politiques des citoyens et de prendre en compte leur volonté de gérer leur vie et leur patrimoine selon des règles démocratiques établies par eux. Il demande également aux autorités de mettre fin au charcutage électoral et à la manipulation des circonscriptions et de mettre sur pied un système de représentation égal, dans lequel chaque citoyen aurait une voix. L'ONU devrait à cet effet demander aux autorités de ne pas utiliser les naturalisations, y compris celles des résidents des pays voisins comme l'Arabie saoudite, pour orienter les résultats des scrutins<sup>97</sup>. Le HAQ souhaite également que l'ONU intervienne pour protéger les citoyens bahreïnites, en particulier les chiites, contre les tentatives de suppression et de dissolution de leur identité et de leur patrimoine culturel et historique. Une première mesure pourrait être la création d'une commission internationale d'arbitrage chargée de se prononcer sur le dispositif mis en place par les autorités en vue de modifier la démographie du pays à des fins politiques<sup>98</sup>.

## **6. Droit à un niveau de vie suffisant**

42. La FIDH/BCHR/BHRS note que de larges pans de la population vivent dans la pauvreté. Ceci est illustré par le grand nombre de familles sollicitant une aide auprès du Ministère du développement social et de l'assistance publique (environ 10 000 familles, sur une population totale de 450 000 habitants). Bien que l'économie nationale génère des milliers d'emplois chaque année, le chômage touche 15 % de la population environ étant donné que seuls 11 % des nouveaux emplois sont attribués aux citoyens bahreïnites<sup>99</sup>. D'après la FIDH/BCHR/BHRS, ceci s'explique par l'exploitation et la très faible rémunération des travailleurs nationaux et étrangers dans le secteur privé. Des sources indépendantes ont établi qu'un revenu minimum de 350 dinars par mois était indispensable pour une famille de cinq personnes possédant un logement; or des centaines de milliers de Bahreïnites gagnent moins de 150 dinars par mois. Le salaire minimum dans le secteur public est de 200 dinars, et il n'existe pas de salaire minimum dans le secteur privé<sup>100</sup>.

43. La FIDH/BCHR/BHRS affirme également que les naturalisations de masse pour des motifs politiques ont eu un effet négatif sur le bien-être des citoyens dépendant de l'aide de l'État en matière d'emploi, de logement, d'éducation, de soins, etc.<sup>101</sup>.

44. D'après le HAQ, Bahreïn risque de connaître bientôt une crise du logement en raison de la corruption et de la répartition inéquitable des richesses et des terres<sup>102</sup>. Un fonctionnaire du Ministère du logement a déclaré cette année que 90 % des terres étaient détenues par des propriétaires privés<sup>103</sup>. Le HAQ recommande que l'ONU demande au Gouvernement bahreïnite d'appliquer le droit à un niveau de vie suffisant en supprimant la propriété privée sur les terres domaniales (îles) afin d'assurer une répartition équitable du patrimoine et de respecter le droit des citoyens à la propriété<sup>104</sup>.

45. La FIDH/BCHR/BHRS précise qu'il existe une liste d'attente d'environ 55 000 demandes pour des services subventionnés par l'État (logement, prêts au logement) et indique que les difficultés d'accès à ces services sont sources de tensions au sein de la société<sup>105</sup>.

46. La FIDH/BCHR/BHRS fait observer que l'État a pour politique d'encourager l'investissement étranger et applique des critères environnementaux laxistes. Dans ce pays de seulement 700 kilomètres carrés, ceci s'est traduit par l'implantation d'industries fortement polluantes ayant entraîné une forte augmentation du nombre de cancers et de maladies liées à la pollution, qui serait le plus élevé de la région du Golfe<sup>106</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

47. [n.c.]

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

48. [n.c.]

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. [n.c.]

#### *Notes*

<sup>1</sup> The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)):

#### Civil Society:

AI: Amnesty International\*

ACHR: Asian Centre for Human Rights\*

FL: Frontline Defenders of Human Rights Defenders\*

GIECP: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children

HAQ: HAQ: Movement of Liberties and Democracy – Bahrain

HRW: Human Rights Watch\*

ILGA: International Lesbian and Gay Association- Europe\*, Helem, International Gay and Lesbian Rights Commission, ARC International, joint submission.

Interfaith: Interfaith International\*

FIDH/BCHR/BHRS: International Federation for Human Rights\* – Bahrain Centre for Human Rights – Bahrain Human Rights Society, joint submission

IHRC: Islamic Human Rights Commission

NCMVT: National Committee for Martyrs and Victims of Torture

RSF: Reports without Borders\*

NOTE: \* NGOs with ECOSOC status.

<sup>2</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.1.

<sup>3</sup> NCMVT, p.5.

<sup>4</sup> HRW, p.4-5.

<sup>5</sup> ACHR, p.3; FIDH/BCHR/BHRS, p.4-5.

<sup>6</sup> HRW, p.5-6.

<sup>7</sup> ACHR, p.2.

<sup>8</sup> ACHR, p.2.

- <sup>9</sup> IHRC, p.1.
- <sup>10</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.
- <sup>11</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.4.
- <sup>12</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.
- <sup>13</sup> Interfaith, p.1.
- <sup>14</sup> ACHR, p.5.
- <sup>15</sup> HAQ, p.7.
- <sup>16</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.4.
- <sup>17</sup> ACHR, p.5.
- <sup>18</sup> HAQ, p.5-6; Interfaith, p.1-2.
- <sup>19</sup> HAQ, p.4-6.
- <sup>20</sup> AI, p.1; see also HRW, p.1.
- <sup>21</sup> HRW, p.1; AI, p.1.
- <sup>22</sup> HRW, p.5.
- <sup>23</sup> AI, p.3.
- <sup>24</sup> HRW, p.5-6.
- <sup>25</sup> AI, p.3.
- <sup>26</sup> AI, p.1, 3.
- <sup>27</sup> ACHR, p.1-2.
- <sup>28</sup> NCMVT, p.5.
- <sup>29</sup> ACHR, p.1.
- <sup>30</sup> HRW, p.5.
- <sup>31</sup> FL, p.1.
- <sup>32</sup> ACHR, p.3, FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>33</sup> FL, p.1.
- <sup>34</sup> AI, p.2.
- <sup>35</sup> HRW, p.3; NCMVT, p.4; ACHR, p.3.
- <sup>36</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.3.
- <sup>37</sup> See FL, p.1-4.
- <sup>38</sup> FL, p.5.
- <sup>39</sup> GIECP, p.2.
- <sup>40</sup> GIECP, p.1.
- <sup>41</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.
- <sup>42</sup> NCMVT, p.2-3.
- <sup>43</sup> ACHR, p.3.
- <sup>44</sup> NCMVT, p.4.
- <sup>45</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.3.
- <sup>46</sup> HRW, p.5.
- <sup>47</sup> NCMVT, p.4.

- <sup>48</sup> NCMVT, p.5.
- <sup>49</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.3.
- <sup>50</sup> NCMVT, p.3.
- <sup>51</sup> Ibid.
- <sup>52</sup> NCMVT, p.3.
- <sup>53</sup> ACHR, p.5.
- <sup>54</sup> ILGA, p.1.
- <sup>55</sup> ACHR, p.3-4; FL, p.5.
- <sup>56</sup> HRW, p.2; FL, p.5.
- <sup>57</sup> HRW, p.2.
- <sup>58</sup> HRW, p.2, see also RSF, p.1; FL, p.5; FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>59</sup> HRW, p.2; see also RSF, p.1.
- <sup>60</sup> RSF, p.2.
- <sup>61</sup> HRW, p.5-6.
- <sup>62</sup> HRW, p.2.
- <sup>63</sup> HRW, p.3.
- <sup>64</sup> RSF, p.1.
- <sup>65</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>66</sup> HRW, p.5-6.
- <sup>67</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.2; see also Interfaith, p.2.
- <sup>68</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>69</sup> AI, p.2; see also FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>70</sup> AI, p.3.
- <sup>71</sup> AI, p.2.
- <sup>72</sup> FL, p.4-5.
- <sup>73</sup> HRW, p.4.
- <sup>74</sup> HRW, p.4.
- <sup>75</sup> FL, p.4-5.
- <sup>76</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.3.
- <sup>77</sup> FL, p.4; FIDH/BCHR/BHRS, p.1-2.
- <sup>78</sup> AI, p.2.
- <sup>79</sup> FL, p.4.
- <sup>80</sup> HRW, p.3; see also FL, p.4.
- <sup>81</sup> HRW, p.5-6.
- <sup>82</sup> HRW, p.3.
- <sup>83</sup> NCMVT, p.3.
- <sup>84</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.2.
- <sup>85</sup> HRW, p.3.
- <sup>86</sup> HRW, p.4; see also FL, p.4.

<sup>87</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.2.

<sup>88</sup> NCMVT, p.5.

<sup>89</sup> ACHR, p.5.

<sup>90</sup> AI, p.3.

<sup>91</sup> HAQ, p.1-2.

<sup>92</sup> IHRC, p.1.

<sup>93</sup> IHRC, p.1.

<sup>94</sup> ACHR, p.5 ; see also HAQ, p.4-7.

<sup>95</sup> HAQ, p.6.

<sup>96</sup> IHRC, p.1.

<sup>97</sup> HAQ, p.6.

<sup>98</sup> Ibid.

<sup>99</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

<sup>100</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

<sup>101</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

<sup>102</sup> HAQ, p.3-4. See also FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

<sup>103</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

<sup>104</sup> HAQ, p.6.

<sup>105</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5. For additional information see HAQ, p.3.

<sup>106</sup> FIDH/BCHR/BHRS, p.5.

-----